

**LOI ORGANIQUE N° 2009 - 022 DU 02 AVRIL 2009 FIXANT LES DISPOSITIONS
SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES MAURITANIENS ETABLIS A L'ETRANGER**

Article premier : Les dispositions de la présente loi ont pour objet de fixer les règles spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger pour les élections présidentielles, référendaires et la Liste Nationale pour les élections législatives.

**CHAPITRE I : CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS
ELECTORALES HORS DE LA MAURITANIE**

Article 2 : Tout citoyen mauritanien, établi hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, sur sa demande s'inscrire sur la liste électorale, en vue d'exercer son droit de vote.

Article 3 : Des opérations électorales sont organisées dans les pays où sont établis des mauritaniens lorsque le nombre des inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint cent (100) à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires.

Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

CHAPITRE II : CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, est électeur tout citoyen mauritanien, des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de ses droits civiques et politiques, immatriculé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort et inscrit sur la liste électorale.

Les dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes s'appliquent à l'inscription des mauritaniens établis à l'étranger sur la liste électorale.

Article 6 : Peuvent s'inscrire sur les listes électorales :

- 1- tous les électeurs, au sens de l'article 5 ci-dessus, qui ont leur domicile réel dans le ressort territorial de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve leur circonscription électorale de ressort, où qui y résident depuis six (6) mois au moins ;
- 2- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des Etablissements publics ou des Entreprises nationales.

CHAPITRE III : ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 7 : La liste électorale est établie, sur la base des recensements administratifs à vocation électorale actualisés, par une Commission administrative chargée de la révision de la liste électorale dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères et de l'Intérieur.
Cette commission est présidée par un Magistrat.

Article 8 : La Commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur, notamment sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité. En outre l'électeur doit prouver sa résidence par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de toute autre pièce justificative valable.

Article 9 : Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les dispositions de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes relatives au contentieux de l'inscription et de la radiation sur la liste électorale sont applicables.

Article 11 : Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires Etrangères au Ministre chargé de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial.

La CENI exerce ses attributions sur la tenue de ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial seront déterminées par arrêté.

CHAPITRE IV : OPERATIONS DE VOTE

Article 12 : Le scrutin est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 13 : Suivant les besoins, il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères, des circonscriptions électorales.

Une circonscription électorale peut comprendre un ou plusieurs centres de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote

Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville, soit dans des villes différentes.

Au besoin, il sera fait appel aux mauritaniens vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution de bureaux.

Article 14 : Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur. Cette commission est composée d'un président et deux fonctionnaires désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

La Commission peut être subdivisée en deux (2) ou plusieurs sous-commissions.

Article 15 : La CENI veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats.

Article 16 : La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays doit être définitivement close et publiée conformément aux dispositions de l'article 102 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.

Article 17 : La liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur sur proposition du chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

La liste définitive est transmise à la CENI.

Article 18 : Les journalistes en mission de reportage , les fonctionnaires et les agents de l'Etat en mission spéciale au titre desdites élections sont autorisés, le jour du scrutin, à voter, sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leurs ordres de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 19 : Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toutes les décisions pour assurer son application dans sa circonscription diplomatique ou consulaire.

Article 20 : Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale, des opérations de vote et précisera l'organisation matérielle des élections, notamment la constitution des bureaux de vote, le dépouillement et la transmission des résultats.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 21 : Les dispositions pénales prévues au **titre IX** de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont applicables.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 24 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.